

**CAHIER DES CHARGES**

Je soussigné(e) :.....

Agissant en qualité de :.....pour le compte de la société ou  
l'entreprise:

Dénomination ou raison sociale :.....

Siège social ou adresse de l'établissement :.....  
.....

Capital Social (pour les personnes morales) :.....

Immatriculé(e) au registre du commerce sous le numéro :.....

NIF: I I I I I I I I I I I I I I I I I I I I I I

Sollicite l'agrément en qualité de (ou d'):

- ☐ Producteur d'alcool éthylique.
- ☐ Importateur d'alcool:
  - Importateur d'alcool éthylique pour propre compte, à titre de matière première destinée à usage industriel.
  - Importateur d'alcools spéciaux pour la revente en l'état.
- ☐ Revendeur d'alcool éthylique.

Et m'engage au strict respect des clauses ci-après :

**Article 1<sup>er</sup>**: L'opérateur économique déclare avoir pris connaissance des dispositions contenues dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment l'ordonnance n° 76-104 du 09 Décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts indirects et l'arrêté du.....correspondant au.....fixant les conditions et les modalités de souscription au cahier des charges et d'agrément pour l'exercice des activités de production, d'importation et de vente d'alcool éthylique.

**Article 2**: L'opérateur économique est tenu de disposer d'installations et d'équipements lui permettant d'exercer son activité. Il doit, en outre, disposer des autorisations légalement requises pour l'exercice de l'activité, objet de demande d'agrément.

Les infrastructures ainsi que les sites d'implantation de l'activité objet de demande d'agrément et les lieux de stockage, doivent être dotés de moyens de sécurité exigés par la législation et la réglementation en vigueur pour l'exercice de l'activité arrêtée.

**Article 3** :L'opérateur économique, quelle que soit son activité, doit disposer d'un établissement classé, tel que défini par la réglementation définissant les règles applicables aux établissements classés pour la protection de l'environnement.

Les entrepôts et les aires de stockage réservés aux alcools, doivent être obligatoirement situés à l'intérieur même de l'établissement classé.

Les bacs de stockage et leurs accessoires destinés à être mis en contact avec les alcools, doivent répondre aux normes prescrites en matière de stockage des produits inflammables et dangereux.

Les plans et l'épalement des cuves et les bacs de stockage doivent être approuvés par l'Office National de la Métrologie Légale (ONML), par la délivrance d'un certificat de jaugeage, conformément à l'arrêté du 11 jourmada El oula 1417 correspondant au 24 septembre 1996, fixant les prescriptions générales applicables aux réservoirs de stockage fixes.

**Article 4** : Les alcools spéciaux, doivent être stockés dans des hangars spécialement aménagés et répondant aux normes de sécurité applicables en la matière.

Les alcools facilement inflammables, doivent être conditionnés dans des contenants bien fermés et déposés dans des endroits ventilés, à l'abri des sources de chaleur et maintenus à une température ambiante située entre 15° Centigrades et 25° Centigrades, selon les normes de sécurité en vigueur.

**Article 5**: Les alcools éthyliques fabriqués ou importés doivent être titrés à un degré alcoolique au moins égal à 80% volume.

Pour les produits importés, ils doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et d'un bulletin d'analyse physico-chimique.

**Article 6**: Les locaux devant abriter les activités d'importation ou de vente d'alcool éthylique, doivent être aménagés et agencés selon les normes environnementales et industrielles requises, de manière à faciliter les opérations de contrôle, notamment, par les agents de l'administration fiscale à l'occasion de leurs interventions et toute autre opération de manipulation et d'accès, entrant dans le cadre du contrôle.

Il est interdit toute communication intérieure entre les locaux où sont détenus les alcools et les magasins mitoyens et/ou autres locaux à usage d'habitation, de production ou destinés à l'entreposage d'autres marchandises ou produits.

Toute modification intervenue dans l'aménagement des locaux, par rapport aux déclarations souscrites en vertu du présent cahier des charges, doit être préalablement communiquée aux services fiscaux chargés de l'assiette dont dépend l'assujetti.

**Article 7**:L'opérateur économique quelle que soit son activité d'importation, doit disposer de moyens de transport appropriés répondant aux normes sanitaires, de salubrité et de sécurité exigées.

Les citernes destinées au transport des alcools, doivent être fabriquées en acier inoxydable, équipées de soupapes de sécurité et répondant aux spécifications réglementaires les caractérisant.

**Article 8** : Les camions ou containers-citernes servant au transport des alcools doivent, conformément à la réglementation en vigueur, porter à l'avant et à l'arrière de ces véhicules, un affichage à l'aide de plaques ou d'étiquettes visibles et lisibles, indiquant la nature du danger présenté par le produit transporté.

**Article 9** : L'opérateur économique est tenu de prendre la qualité de marchand en gros entrepositaire.

Une déclaration de profession conforme aux dispositions de l'article 4 du code des impôts indirects est souscrite à cet effet.

**Article 10** : L'opérateur économique dûment agréé est également soumis aux obligations générales et aux règles particulières des marchands en gros entrepositaires, telles que définies par les dispositions de l'ordonnance n° 76-104 du 09 Décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts indirects.

**Article 11** : L'opérateur économique est tenu de délivrer, à l'appui des factures de vente ou tout autre document en tenant lieu, un titre de mouvement correspondant annoté conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

**Article 12** : L'opérateur économique est tenu de se soumettre aux règles de contrôle et de faciliter aux agents de l'administration fiscale, l'accomplissement de leurs missions lors des opérations de vérification et de contrôle.

**Article 13** : L'opérateur économique est tenu d'assurer l'approvisionnement des opérateurs économiques dûment agréés en qualité d'entrepositaire ou détenteurs d'autorisation de contingent.

**Article 14** : Le producteur d'alcool éthylique doit justifier d'un engagement contractuel, avec un laboratoire d'analyse chimique, dûment accrédité par ALGERAC, devant prévoir des tests d'analyse périodique, dans le cadre du contrôle de la qualité du produit.

**Article 15** : Le producteur d'alcool éthylique doit disposer d'une unité de traitement d'eau et des vinasses et s'engage au recyclage des résidus durs.

**Article 16** : L'importateur d'alcool est tenu de se conformer aux conditions édictées par la législation et la réglementation au titre des impôts indirects, du contrôle des changes et des douanes.

Fait à ....., le .....